



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-088

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2019

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2019-05-31-001 - Délégation de signature de Mme ARSOUZE FADAT (2 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-03-001 - arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTUSSAN (2 pages) Page 6

33-2019-06-03-002 - arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du TAILLAN MEDOC (2 pages) Page 9

CHU DE BORDEAUX

33-2019-05-31-001

Délégation de signature de Mme ARSOUZE FADAT

Bordeaux, le 29 mai 2019

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Valérie ARSOUZE-FADAT, directrice adjointe ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie ARSOUZE-FADAT, directrice adjointe au directeur du département des ressources matérielles, et dans l'attente de la nomination du prochain directeur de ce département pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur, y compris la notation des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics (cf. art 27 du décret n°2016-360) gérés par le département des ressources matérielles à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes,
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée de classe 6 (cf. art 27 du décret n°2016-360) du département des ressources matérielles,
- tous les marchés adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre de fourniture de produits énergétiques (électricité, gaz naturel),
- les engagements de dépenses du département des ressources matérielles, notamment les bons de commande,
- tous les documents relatifs à des actions en justice et concernant le département des ressources matérielles,
- les conventions et les actes liés au groupement de commandes,
- les conventions pour adhésions aux groupements de commandes régionaux et nationaux,
- les conventions pour adhésions avec mises à disposition de marché par centrale d'achat.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie ARSOUZE-FADAT, directrice adjointe, département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général et du directeur des ressources matérielles, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet à compter du 29 mai 2019.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-03-001

**arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de MONTUSSAN**



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du 03 JUIN 2019

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de MONTUSSAN

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de MONTUSSAN en date du 07 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 03 novembre 2016;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de MONTUSSAN est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MONTUSSAN est autorisé au moyen d'une caméra individuelle qui ne pourra être utilisée qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et M. le maire de la commune de MONTUSSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
La directrice de cabinet

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-03-002

arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune du TAILLAN MEDOC



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du **3 JUIN 2019**

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune du TAILLAN MEDOC

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
préfète de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune du TAILLAN MEDOC en date du 08 avril 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 02 octobre 2018 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune du TAILLAN MEDOC est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du TAILLAN MEDOC est autorisé au moyen d'une caméra individuelle qui ne pourra être utilisée qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

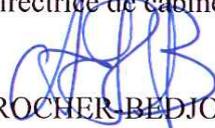
Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et M. le maire de la commune du TAILLAN MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Angélique ROCHER-BEDJOU